



Bruxelles, le 10 décembre 2018
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0357A (COD)**

**11890/1/18
REV 1**

**VOTE 48
INF 160
PUBLIC 55
CODEC 1417**

NOTE

-
- Objet:
- Résultat du vote
 - Règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226
 - Adoption de l'acte législatif (AL + D)
 - Résultat de la procédure écrite achevée le 5 septembre 2018
-

Le résultat du vote sur l'acte législatif visé ci-dessus est joint à la présente note.

Document de référence:

PE-CONS 21/18



General Secretariat of the Council

Institution: **Council of the European Union**

Session:

Configuration:

Item: **2016/0357A COD (Document: 21/18)**

Voting Rule: **qualified majority**

Subject: Regulation of the European Parliament and of the Council establishing a European Travel Information and Authorisation System (ETIAS) and amending Regulations (EU) No 1077/2011, (EU) No 515/2014, (EU) 2016/399, (EU) 2016/1624 and (EU) 2017/2226

Vote	Members	Population (%)
 Yes	25	100%
 No	0	0%
 Abstain	0	0%
Not participating	3	
Total	25	

Sitting date: **05/09/2018**

Final result



Member State	Weighting	Vote	Member State	Weighting	Vote
 BELGIQUE/BELGIË	2,61		 LIETUVA	0,65	
 БЪЛГАРИЯ	1,63		 LUXEMBOURG	0,14	
 CESKÁ REPUBLIKA	2,40		 MAGYARORSZÁG	2,25	
 DANMARK			 MALTA	0,10	
 DEUTSCHLAND	18,92		 NEDERLAND	3,95	
 EESTI	0,30		 ÖSTERREICH	2,01	
 ÉIRE/IRELAND			 POLSKA	8,71	
 ΕΛΛΑΔΑ	2,47		 PORTUGAL	2,37	
 ESPAÑA	10,68		 ROMÂNIA	4,51	
 FRANCE	15,38		 SLOVENIJA	0,47	
 HRVATSKA	0,95		 SLOVENSKO	1,25	
 ITALIA	14,05		 SUOMI/FINLAND	1,26	
 ΚΥΠΡΟΣ	0,20		 SVERIGE	2,31	
 LATVIJA	0,45		 UNITED KINGDOM		

* When acting on a proposal from the Commission or the High Representative, qualified majority is reached if at least 55 % of members vote in favour (14 MS) accounting for at least 65% of the population

For information: <http://www.consilium.europa.eu/public-vote>

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil

Les coûts de fonctionnement et de maintenance du système d'information ETIAS, de l'unité centrale ETIAS et des unités nationales ETIAS seront intégralement couverts par les recettes tirées des droits. Ceux-ci devraient par conséquent être adaptés si nécessaire, eu égard aux coûts. Cela comprend à la fois les frais engagés par les États membres de l'Union européenne et ceux engagés par les pays associés à l'espace Schengen à cet effet, conformément aux dispositions du règlement ETIAS. Les coûts afférents au développement du système d'information ETIAS, à l'intégration de l'infrastructure frontalière nationale existante et à la connexion à l'interface uniforme nationale, ainsi qu'à l'hébergement de l'interface uniforme nationale et à la création des unités centrale et nationales ETIAS, notamment ceux engagés par les États membres de l'Union et les pays associés à l'espace Schengen, sont à la charge du Fonds pour la sécurité intérieure - Frontières et visas, et de son ou ses successeur(s).

Ces coûts ne doivent donc pas être pris en compte pour le calcul de la contribution des pays associés à l'espace Schengen à l'ETIAS au titre de leurs accords d'association respectifs et des arrangements spécifiques relatifs à la participation de ces pays aux agences. Il convient de tenir compte de cet aspect, en particulier dans le cadre des négociations sur le ou les successeur(s) du Fonds pour la sécurité intérieure - Frontières et visas et les arrangements spécifiques relatifs à la participation des pays associés à l'espace Schengen aux successeurs du Fonds.

Le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission à présenter une proposition sur les arrangements spécifiques visés à l'article 95 du présent règlement sans délai après son adoption.

Déclaration de la Belgique, du Danemark, de l'Allemagne et de la Suède concernant l'article 86 du règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)

L'article 86 du règlement ETIAS est libellé comme suit:

"Les recettes générées par ETIAS constituent des recettes affectées internes conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil. Elles sont affectées au financement des coûts de fonctionnement et de maintenance d'ETIAS. Toute recette résiduelle après imputation de ces coûts est affectée au budget de l'Union."

Tout en reconnaissant la possibilité de qualifier des recettes de recettes internes affectées au budget de l'UE conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne et la Suède soulignent la spécificité de l'accord prévoyant de définir les droits générés par l'ETIAS comme des recettes internes affectées au budget de l'UE, compte tenu notamment du fait que ces droits auraient pu constituer des recettes pour les États membres.

Dès lors, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne et la Suède tiennent à préciser que l'accord actuel devrait être considéré comme une solution pragmatique permettant de financer les coûts de fonctionnement et de maintenance de l'ETIAS au moyen des droits générés. Parallèlement, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne et la Suède considèrent que les recettes résiduelles après imputation de ces coûts sont affectées au budget de l'UE uniquement en ce sens qu'elles viennent augmenter les recettes budgétaires globales de l'UE et que l'accord ne prévoit aucune possibilité d'affecter les recettes résiduelles à d'autres dépenses au titre du budget de l'UE. La Belgique, le Danemark, l'Allemagne et la Suède demandent à la Commission de prendre en considération ce facteur dans le cadre des futures propositions budgétaires.

Enfin, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne et la Suède soulignent que l'accord concernant l'article 86 du règlement ETIAS s'entend strictement sans préjudice de toute discussion future sur le financement du budget de l'UE, qu'il soit question des ressources internes ou des ressources externes, et ils rappellent à toutes les parties que ces discussions relèvent de la compétence du Conseil et sont tranchées à l'unanimité parmi les États membres.